



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-026
valant occupation du domaine public par
la Régie d'Electricité de Thônes (RET)

Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

- Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 / R411-25 et R413-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** les interventions régulières effectuées par la Régie d'Electricité de Thônes (RET) et ses sous-traitants ;
- Vu** la demande écrite par courriel en date du 02 mars 2021 formulée par la RET (en la personne de Monsieur Julien GUILLEMANT) ;
- Considérant** qu'il est nécessaire, afin de faciliter les interventions de la RET et ses sous-traitants, de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers ;
- Considérant** que chaque intervention (opérations d'entretien, de maintenance, de dépannage,...) doit être réalisée dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les employés de la Régie intervenants ;
- Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer la circulation et le stationnement de leurs véhicules lors des chantiers mobiles d'une durée inférieure ou égale à une journée sur le territoire d'Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne ;

ARRÊTE

- Article 1** : A compter de la notification du présent arrêté et pour l'année civile en cours, les services de la Régie d'Electricité de Thônes (RET) sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de ses chantiers mobiles.
- Article 2** : Ne sont pas concernés par le présent arrêté et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers d'une durée supérieure à une journée.
- Article 3** : Ce présent arrêté est réservé aux services de la RET et/ou à leurs sous-traitants, sous réserve d'accréditation par Monsieur le Maire.
- Article 4** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains, des piétons, avec un passage de 1,50 mètre minimum et des véhicules de secours.

Article 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge de l'intervenant, conforme à la huitième partie de la signalisation temporaire. Le pétitionnaire sera rendu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Article 6 : Les services de la Mairie devront être informés des travaux avant toute intervention.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux et qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☛ Régie d'Electricité de Thônes ([julien.guillemant\[at\]ret.fr](mailto:julien.guillemant@ret.fr) ; [service-client\[at\]ret.fr](mailto:service-client@ret.fr)) ;
- ☛ CERD Saint-Pierre en Faucigny ([laurent.duvernay\[at\]hautsavoie.fr](mailto:laurent.duvernay@hautsavoie.fr)) ;
- ☛ CCFG Bonneville (service voirie) ;
- ☛ Brigade de Gendarmerie et Police Intercommunale de Bonneville ;
- ☛ Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
le 15 mars 2021,




Le Maire,
Christophe FOURNIER